PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122- 3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°022824/KK P,**
- **Défrichement de 1,71 ha à Ganivet - Lachamp Ribennes (48),**
- **déposée par Yohann JACQUES,**
- **reçue et considérée complète le 28/08/2026 ;**

Considérant la nature du projet qui :

- consiste à défricher une surface de 1,71 ha de pins sylvestres ;
- relève de la rubrique 47°b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les premiers déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée,

de plus de 0,5 ha ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Considérant les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations fournies dans le dossier accompagnant la décision ;

Décide

Article 1er

Le projet de défrichement de 1,71 ha à Ganivet - Lachamp Ribennes (48) , objet de la demande n°022824/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

Fait à Montpellier, le 02/10/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9